

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 12/2025

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DES OMBRIERES PLACE DU CLOS MEILLER

Le Maire de la commune de Bellegarde-en-Forez (Loire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer le stationnement des caravanes, de camping-car et autres véhicules assurant une fonction d'hébergement ou de loisirs et des poids lourds en stationnement place du Clos Meiller,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes, camping-cars, autres véhicules assurant une fonction d'hébergement et les véhicules lourds est interdit place du Clos Meiller.

Seul le stationnement des véhicules légers et des véhicules lourds amenés à exécuter des travaux sur la Place du Clos Meiller et alentours est autorisé selon les dispositions de l'arrêté 38/2011 du 27 mai 2011 fixant les durées de stationnement sur la Commune.

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie de Montrond-les-Bains est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, à la Gendarmerie de Montrond-les-Bains, Il sera affiché en mairie.

Fait en Mairie le 28 Juillet 2025

Le Maire,
Jacques LAFFONT,



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 29 10/7/2025